

Passage à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Fargues, tendante à obtenir un sursis à l'exécution de la peine de mort du nommé Porte, lors de la séance du 21 floréal an II (10 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Fargues, tendante à obtenir un sursis à l'exécution de la peine de mort du nommé Porte, lors de la séance du 21 floréal an II (10 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 211;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26531_t1_0211_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Art. XI. L'insertion de la présente loi au bulletin tiendra provisoirement lieu de publication » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Fargues, tendante à obtenir un sursis à l'exécution du jugement du tribunal criminel du département du Calvados, qui condamne à la peine de mort le nommé Porte, passe à l'ordre du jour » (2).

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), pour] ses Comités de législation, des domaines et d'aliénation, sur la question proposée par le tribunal du district de Blois, si les dispositions des articles IX, X, XI, XII et XIII de la loi du 15 frimaire, relative à la déchéance des fermiers des biens ci-devant ecclésiastiques, qui n'ont pas déclaré, représenté et fait parapher leurs baux au secrétariat de district, de la manière et dans le délai terminés par la loi des 6 et 11 août 1790, sont applicables aux baux emphytéotiques des biens compris dans cette dernière loi;

» Considérant que les articles IX, X, XI, XII et XIII de la loi du 15 frimaire ne parlent nullement des baux emphytéotiques et que la peine de déchéance prononcée par l'article XXXVIII de la loi des 6 et 11 août 1790, auquel ils se réfèrent, ne frappe que sur les fermiers, et que conséquemment elle est limitée aux preneurs des baux ordinaires :

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de Blois » (3).

63

La Convention prend connaissance des pièces suivantes (4) :

I. Au nom du peuple français, le tribunal criminel du département du Nord a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal criminel du département du Nord le réquisitoire de l'accusateur public audit tribunal dont la teneur suit :

L'accusateur public au tribunal criminel du département du Nord soussigné, Citoyens juges,

(1) P.-V., XXXVII, 114. Correction de la main de Merlin sur imprimé, (C 301, pl. 1071, p. 24). Décret n° 9079. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 flor. (suppl^t); J. Paris, n° 496; J. Perlet, n° 596; J. Sans-Culottes, n° 450; Débats, n° 599, p. 306; Rép., n° 142; J. Saublier, n° 1311; M.U., XXXIX, 345; mention dans J. Matin, n° 687; J. Lois, n° 590; Ann. R.F., n° 163; Audit. nat., n° 595; Mon., XX, 436; Mess. soir, n° 631.

(2) P.-V., XXXVII, 116.

(3) P.-V., XXXVII, 117. Bⁱⁿ, 23 flor. (suppl^t); Débats, n° 603, p. 371. Décret n° 9089. Minute de la main de Merlin, (C 301, pl. 1071, p. 26).

(4) D III 183, doss. 2, p. 110.

vous représente qu'au procès intenté à la charge de Théophile Lefebvre, Sincère Aniquet, N... Combe, respectivement sergent volontaire et sous-lieutenant au 68^e régiment d'infanterie, et Isidore Lejuste, habitant de Colletet près Maubeuge, il serait question d'une exposition sciemment [organisée] dans l'enceinte de la République d'assignats faux, que ces assignats de 300, 200, 60 et 50 livres sont à effigie royale, et que leur exposition date du 21 pluviôse dernier et est par conséquent postérieure à l'époque du 11 nivôse dernier, qu'ainsi aux termes d'un décret prononcé dans la séance du 9 floréal courant, cette exposition peut être considérée comme un acte de conspiration et une preuve de complicité avec des ennemis tant intérieurs qu'extérieurs de la République, qui cherchant à rétablir la royauté, en trompant et en ruinant le peuple, que dès lors ce délit rentre dans la classe de tous ceux dont l'article premier de la loi du 28 germinal dernier sur la police générale de la République, exige l'envoi au tribunal révolutionnaire à Paris, et que par conséquent ce tribunal doit se comprendre parmi ceux pour lesquels il vient de m'autoriser à référer à la Convention nationale la question de savoir s'il échoit de renvoyer au tribunal révolutionnaire les délits d'émigration comme ceux de provocation au rétablissement de la royauté, ceux pour propos inciviques et qui, non prévus ou classés dans aucune loi sont sujets à la peine de déportation quand ils ont été un sujet de trouble et d'agitation, enfin ceux prévus par la loi du 19 mars dernier; que néanmoins ce décret n'est point encore connu officiellement, n'est ni publié ni enregistré au greffe de ce tribunal, et que la cause desdits Lefebvre, Aniquet, Combe et Lejuste est fixée au 16 courant, et que deux témoins qui sont les seuls à être entendus au débat sont assignés, qu'en outre lesdits accusés sont notifiés de la liste des jurés et que je ne suis plus dans le terme fixé par la loi pour demander la remise d'une cause à la session prochaine; que cependant il serait possible de concilier tout cela en m'autorisant de conserver ici les deux témoins à entendre jusqu'à la fin de la session qui va s'ouvrir le 15 courant, et de remettre à la fin de ladite session la cause dont s'agit, dans le cas où le référé que j'en demande à la Convention nationale ne produise un décret dont l'insertion au bulletin nous fasse connaître la marche que nous avons à tenir en cette circonstance.

Telle est, Citoyens juges, la réquisition que je crois devoir faire au nom de la loi et je vous en demande acte.

RANSON.

II. Vu le présent réquisitoire, ensemble la loi du 9 floréal courant, qui caractérise l'exposition ou l'émission d'assignats démonétisés dans l'enceinte de la République après l'époque du 11 nivôse, comme une preuve de complicité et un acte de conspiration avec les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs de la République, qui cherchent à rétablir la royauté en trompant et en leurrant le peuple,

Considérant que ce crime rentre dans la classe de ceux de l'article 1^{er} de la loi du 27 germinal, ordonne au tribunal révolutionnaire à Paris, en sorte que c'est le cas de le comprendre au nombre de ceux sur lesquels le tribunal vient